

Rôle de la séance publique du 27/06/2025 à 09h30**Président** : Monsieur POUGET**Assesseures** : Madame BEUVE-DUPUY et Madame RÉAUT**Greffier** : Monsieur PELLETIER**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR**

01) N° 2300233 RAPPORTEUR : M. POUGET

Demandeur M. L== Stéphane

Me BERTRAND

Défendeur MINISTERE DE LA JUSTICE

Ouverture d'une procédure juridictionnelle tendant à l'exécution du jugement n°s 2100309, 2100310 du 7 avril 2022 par lequel le tribunal administratif de la Martinique, d'une part, a annulé les décisions des 18 et 24 mars 2021 par lesquelles le garde des sceaux a infligé à M. L== la sanction disciplinaire du déplacement d'office et l'a affecté au service pénitentiaire d'insertion et de probation de Fort-de-France et d'autre part, l'a condamné à verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative .

02) N° 2402990 RAPPORTEUR : M. POUGET

Demandeur MINISTERE DE LA JUSTICE

Défendeur M. L== Stéphane

Me BERTRAND

Le garde des sceaux, ministre de la justice demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2300043 du 24 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a annulé les deux notes de service du directeur du centre pénitentiaire de Ducos du 19 août 2022, ainsi que la décision implicite de rejet résultant du silence gardé sur le recours gracieux exercé par M. L== le 26 septembre 2022, et la note de service du 24 novembre 2022, en tant qu'elles refusent de réaffecter M. L== sur le poste d'adjoint au responsable du centre de détention n° 1 du centre pénitentiaire de Ducos ; 2°) de rejeter les conclusions de la demande de première instance présentées par M. L==.

03) N° 2401625 RAPPORTEUR : M. POUGET

Demandeur SOCIETE 3G2M

Me HOURCABIE

Défendeur COMMUNE DE KOUROU

Me GONDRAN DE ROBERT

EXECUTION Une procédure juridictionnelle est ouverte sous le n° 24BX01625 en vue de prescrire, s'il y a lieu, les mesures qui seraient nécessaires à l'exécution du jugement n°1600927-17000401 du 22 juin 2023.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR**04) N° 2500222 RAPPORTEUR : M. POUGET**

Demandeur	Mme A== Shahanara	Me BASSALER
Défendeur	PREFECTURE DE LA CORREZE	

Mme Shahanara A== relève appel du jugement n° 2401572, 2402286 du 24 décembre 2024 du tribunal administratif de Limoges portant rejet de sa demande tendant à : 1°) l'annulation de l'arrêté du 12 août 2024 par lequel le préfet de la Corrèze l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai d'un mois et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an ; 2°) l'annulation de l'arrêté du 3 décembre 2024 par lequel le préfet de la Corrèze l'a assignée à résidence pour une durée de quarante-cinq jours et fixant les modalités de contrôle.

05) N° 2500224 RAPPORTEUR : M. POUGET

Demandeur	M. A== Hussain	Me BASSALER
Défendeur	PREFECTURE DE LA CORREZE	

M. Hussain A== relève appel du jugement n° 2401573, 2402287 du 24 décembre 2024 du tribunal administratif de Limoges portant rejet de sa demande tendant à : 1°) l'annulation de l'arrêté du 12 août 2024 par lequel le préfet de la Corrèze l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai d'un mois et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an ; 2°) l'annulation de l'arrêté du 3 décembre 2024 par lequel le préfet de la Corrèze l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours et fixant les modalités de contrôle.

06) N° 2301238 RAPPORTEUSE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur	PELLETIER ET ASSOCIES MANDATAIRES JUDICIAIRES DE SARL DEELO	SELARL ATLANTIC - JURIS
Défendeur	COMMUNE DE PISSOS SARL SETEC INGENIERIE	SELARL LAURE DARZACQ Me CACHELOU

La SELARL Marcel Pelletier, en sa qualité de mandataire liquidateur de la société DELOO demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n°2001267 du 23 février 2023 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il l'a condamné à garantir la société Setec Ingénierie à hauteur de 80 % de la somme de 121 800 euros qu'il doit versé in solidum avec la société SETEC Ingénierie au titre des désordres afférents au défaut du revêtement d'étanchéité de la piscine municipale de la commune de Pissos ; 2°) de rejeter toutes prétentions contraires de la société SETEC INGENIERIE ; 3°) de mettre à la charge de la société SETEC INGENIERIE la somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative, ainsi qu'aux entiers dépens.

07) N° 2301454 RAPPORTEUSE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur	M. B== Cyril	CABINET AVODES
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. B== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2002941 du 30 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest en date du 13 mai 2020 refusant l'agrément lui permettant sa nomination à un emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale, ensemble la décision du 30 septembre 2020 rejetant son recours gracieux ; 2°) d'annuler les décisions contestées ; 3°) d'enjoindre à l'Etat et au préfet de procéder à un nouvel examen de sa candidature ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR**08) N° 2400056 RAPPORTEURE : Mme RÉAUT**

Demandeur	L'ASSOCIATION DES HABITANTS DE LA COTONNIÈRE NORD AB 62 (ADHCN), M. A== Dominique M. A== Mikerlange M. E== Raymond	SCP MARIEMA-BOUCHET & BOUCHET SCP MARIEMA-BOUCHET & BOUCHET SCP MARIEMA-BOUCHET & BOUCHET SCP MARIEMA-BOUCHET & BOUCHET SCP MARIEMA-BOUCHET & BOUCHET
Défendeur	COMMUNE DE MATOURY MINISTERE DE L'INTERIEUR	Me DESFORGES

L'association des habitants de la Cotonnière Nord AB 62 (ADHCN) et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200720,2200727 du 12 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de La Guyane a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 mars 2022 par lequel le maire de la commune de Matoury a prononcé la mise en péril imminent sur le site du Mont Fortuné, déterminé un périmètre de danger immédiat en zone rouge du Plan de Prévention des risques (PPR), puis ordonné l'évacuation des occupants, le nouvel arrêté du 25 avril 2022 par lequel ledit maire a ordonné cette évacuation à compter du 26 mai suivant, ensemble la décision du 25 mai 2022 rejetant leur recours gracieux et l'arrêté n°R03-2022-05-13-00002 du 13 mai 2022 portant évacuation et démolition des constructions situées dans une zone à risque de glissement de terrain sur le site du mont Fortuné à Matoury, pris par le préfet de la région Guyane ; 2°) d'annuler l'arrêté du 9 mars 2022 par lequel le maire de la commune de Matoury a prononcé la mise en péril imminent sur le site du Mont Fortuné, déterminé un périmètre de danger immédiat en zone rouge du Plan de Prévention des risques (PPR), puis ordonné l'évacuation des occupants, le nouvel arrêté du 25 avril 2022 par lequel ledit maire a ordonné cette évacuation à compter du 26 mai suivant, ensemble la décision du 25 mai 2022 rejetant leur recours gracieux et l'arrêté du préfet de la Guyane n°R03-2022-05-13-00002 du 13 mai 2022 portant évacuation et démolition des constructions situées dans une zone à risque de glissement de terrain sur le site du mont Fortuné à Matoury ; 3°) de mettre à la charge solidaire de la commune de Matoury l'Etat à verser à chacun des requérants la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2400216 RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
Défendeur	Mme D== Clorindre	Me LEBRUN

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2200081 du 30 novembre 2023 du tribunal administratif de Saint-Martin en ce qu'il a annulé la décision du 16 mai 2022 par laquelle le préfet de la Guadeloupe a radié des cadres Mme Clorindre D== et l'a admise à la retraite anticipée pour invalidité non imputable au service à compter du 28 septembre 2021 ; 2°) de rejeter l'ensemble des conclusions de Mme D==.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR**10) N° 2400854 RAPPORTEURE : Mme RÉAUT**

Demandeur	M. M== Didier	Me TANDONNET
	Mme M== Valentine	Me TANDONNET
	SCI LE PLAPE	Me TANDONNET
Défendeur	COMMUNE DE SAINTE-MERE	SCP BOUYSSOU & ASSOCIES
	SCI LES CHAMPS	CABINET PRIM GENY & THOMAS AVOCATS

M. Didier M== & Mme Valentine M== ainsi que la SCI Le Plapé demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201791 du 21 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant à l'annulation l'arrêté du 31 mars 2022 par lequel le maire de Sainte-Mère a délivré un permis d'aménager à la SCI Des Champs, ensemble la décision du 17 juillet 2022 par laquelle le maire de cette commune a rejeté le recours gracieux formé à son encontre ; 2°) d'annuler l'arrêté de permis de permis d'aménager n°PA 032 395 21 L5001 en date du 31.03.2022 délivré par le maire de la commune de Sainte-Mère à la SCI DES CHAMPS, ensemble la décision du maire en date du 17 juillet 2022 rejetant le recours gracieux ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Sainte-Mère une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

11) N° 2500298 RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	M. L== Jérôme	CABINET CASSEL
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES	

M. L== Jérôme demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2500323 du 29 janvier 2025 par laquelle le tribunal administratif de bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation avec toutes conséquences de droit, la décision implicite de rejet née du silence gardé plus de deux mois par le ministère des armées à la suite du dépôt de sa demande du 2 octobre 2024 tendant au retrait de la décision du chef d'état-major de l'armée de l'Air et de l'Espace du 26 septembre 2024 rejetant son recours administratif du 29 mai 2024 qui tendait lui-même au retrait de la décision du ministère des armées du 25 avril 2024 portant sanction de cinq jours d'arrêts à son encontre et d'autre part, d'enjoindre au ministère des armées, en application des articles L.911-1 et suivants du code de Justice administrative, d'effacer toute mention de la sanction et des poursuites disciplinaires de son dossier administratif et de tout autre fichier, sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler avec toutes les conséquences de droit les décisions contestées en première instance ; 3°) d'enjoindre au Ministère des Armées, d'effacer toute mention de la sanction et des poursuites disciplinaires dirigées contre M. L== de son dossier administratif et de tout autre fichier ; 4°) d'assortir cette injonction d'une astreinte de 200 € par jour de retard à compter de l'arrêt à intervenir ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat à verser à M. L== une somme de 4.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

12) N° 2500344 RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	M. B== Hakim	Me CESSO
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. Hakim B== relève appel du jugement n° 2402230 du 6 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 mars 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et lui a interdit de retourner sur le territoire français pendant une durée de deux ans, et d'autre part, ses conclusions à fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR

13) N° 2500345 RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	Mme L== Tania	CABINET BRUNEAU & FAGOT
Défendeur	PREFECTURE DU LOT-ET-GARONNE	

Mme Tania L== relève appel du jugement n° 2403854 du 18 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 18 avril 2024 par laquelle le préfet du Lot-et-Garonne a refusé de lui délivrer une carte de résident, et d'autre part, ses conclusions à fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

14) N° 2500416 RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	M. S= Abdelaziz	Me OUANGARI
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE	

M. Abdelaziz S== relève appel du jugement n° 2401267 du 26 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 mai 2024 par lequel le préfet de la Haute-Vienne a refusé de lui délivrer un certificat de résidence, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, a fixé le pays de destination duquel il serait éloigné à l'expiration de ce délai et l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée d'un an, et d'autre part, ses conclusions à fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

15) N° 2500927 RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	
Défendeur	Mme A== EPOUSE R== Eriselda M. R== Mareglen	Me LANDETE Me LANDETE

M. le préfet de la Gironde interjette appel du jugement n° 2403521, 2403522, 2406236, 2406237 du 19 mars 2025 du tribunal administratif de Bordeaux annulant les arrêtés du 12 juillet 2024 en ce qu'ils refusaient le séjour à M. Mareglen R== et Mme Eriselda R== née A==, leur faisaient obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours, fixaient le pays de renvoi et leur interdisaient tout retour en France durant deux ans.

Rôle de la séance publique du 27/06/2025 à 11h00

Président : Monsieur POUGET
Assesseeurs : Madame BEUVE-DUPUY et Monsieur BUREAU
Greffier : Monsieur PELLETIER

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR

01) N° 2400914 **RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY**

Demandeur	COMMUNE DE BIDACHE	Me WATTINE
Défendeur	SAS SITES ET CIE	SELARL ETCHE AVOCATS

La commune de Bidache demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2202512 du 12 février 2024 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il a annulé la décision par laquelle le maire de Bidache a tacitement rejeté la demande de permis d'aménager matérialisée par le certificat du 18 mai 2022 en vue de la réalisation de travaux d'affouillements ou d'exhaussement du sol et de la construction de 15 logements touristiques, de six pavillons pour piscine et d'un bâtiment de service et la décision par laquelle cette même autorité a rejeté le recours gracieux formé par la société pétitionnaire contre cette décision et a enjoint au maire de Bidache de délivrer à la société Sites et Cie un certificat de permis d'aménager dans un délai d'un mois suivant la date de notification du jugement ; 2°) de prononcer l'annulation de l'arrêté du maire de Bidache portant accord tacite de permis d'aménager délivré sur injonction du jugement sus-dit à la Sté Sites et Compagnie le 17 mars 2024 n° PA64 123 22 B 0001 ; 3°) de rejeter l'ensemble des moyens et conclusions d'annulation dirigés par la Sites et Cie contre l'arrêté du maire de Bidache du 18 mai 2022 n° PA 64 123 22 B 0001 ; 4°) de mettre à la charge de la société Sites et Cie la somme de 2 400 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative outre la somme de 13 euros au titre du droit fixe de plaidoirie.

02) N° 2301318 **RAPPORTEUR : M. BUREAU**

Demandeur	Mme C== Merlien	Me KIRIMOV
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN	

Mme C== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100271 du 20 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 2 septembre 2020 par laquelle le centre hospitalier de Mont-de-Marsan a refusé de renouveler son contrat de travail, ainsi que la décision implicite de refus née le 31 décembre 2020 du silence gardé par le centre hospitalier de Mont-de-Marsan sur son recours gracieux et sa demande indemnitaire préalable ; 2°) d'annuler la décision contestée ; 3°) de condamner le centre hospitalier à lui verser les sommes sollicitées ; 3°) d'enjoindre au centre hospitalier de communiquer les motifs ayant fondé la décision de non-renouvellement du contrat à durée déterminée à partir du 9 novembre 2020 ; 4°) de mettre à la charge du centre hospitalier la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2301757**RAPPORTEUR : M. BUREAU**

Demandeur	Mme L== Ingrid	CABINET CASSEL
Défendeur	MINISTERE DE LA JUSTICE	

Mme Ingrid L== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200318 du 4 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 26 octobre 2021 par laquelle le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Ducos lui a notifié un trop-perçu d'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise d'un montant de 191,66 euros, qui sera prélevé sur sa rémunération du mois d'octobre 2021 et la suivante, et l'a informée que son indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise s'élève désormais à la somme de 266,67 euros, ensemble la décision expresse du 17 février 2022 portant rejet de son recours gracieux d'autre part, ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision du 26 octobre 2021 par laquelle le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Ducos lui a notifié un trop perçu d'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise d'un montant de 191,66 euros, qui sera prélevé sur sa rémunération du mois d'octobre 2021 et la suivante, et l'a informée que son indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise s'élève désormais à la somme de 266,67 euros, ensemble la décision expresse du 17 février 2022 portant rejet de son recours gracieux ; 3°) d'enjoindre en application des articles L. 911-1 et suivants du Code de Justice administrative au Ministère de la Justice de lui verser, à compter du mois de novembre 2021, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise d'un montant de 458,33 euros, ou à défaut de réévaluer le montant de l'indemnité à la hausse ; 4°) d'assortir cette injonction d'une astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de l'arrêt à intervenir ; 5°) de prononcer la décharge de la créance de 191,66 euros qui lui est imputée par l'administration ; 6°) de mettre à la charge de l'Etat somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative, ainsi qu'aux entiers dépens

04) N° 2302327**RAPPORTEUR : M. BUREAU**

Demandeur	Mme L== Béatrice	Me NOEL
Défendeur	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES-ATLANTIQUES	

Mme Béatrice L== demande à la cour : 1) d'annuler le jugement n° 2101028 du 27 juin 2023 du tribunal administratif de Pau rejetant sa demande d'annulation du titre de perception émis à son encontre le 9 novembre 2020 par le directeur régional des finances publiques Aquitaine Limousin Poitou-Charente, aux fins de recouvrement de la somme de 34 902.84 euros, ramenée à 3 463.03 euros par un titre de perception émis le 10 mai 2021 ; 2) condamner l'Etat à lui verser la somme de 10 000 euros au titre du préjudice moral ; 3) et de condamner l'Etat à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2302462**RAPPORTEUR : M. BUREAU**

Demandeur	ASSOCIATION COMITE DE LIAISON DU CAMPING-CAR	Me DE FROMENT
Défendeur	COMMUNE DE BIARRITZ	SELARL CABINET CAMBOT
	SCI B.A.B.H.O.T.	

Le comité de liaison du camping-car (CLC) demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1901984, 2002606 du 13 juillet 2023 du tribunal administratif de Pau ; 2°) de rejeter la requête n°2002606 en tierce opposition de la SCI B.A.B.H.O.T déposée devant le tribunal administratif de Pau ; 3°) de confirmer le jugement n°1601524 du 7 juin 2018 et le jugement n° 1901279 du 12 juillet 2019 rendus par le tribunal administratif de Pau ; 4°) d'autre part, de prononcer que soient effectuées toutes les diligences utiles par le chef de juridiction ou le rapporteur désigné à cet effet pour obtenir l'exécution, si ce n'est pas déjà fait, du jugement n°1601524 en date du 7 juin 2018 et du jugement n°1901279 en date du 12 juillet 2019 ; 5°) de prononcer la liquidation de l'astreinte au profit du CLC, une fois que la commune de Biarritz aura entièrement exécuté l'injonction qui lui a été adressée dans l'article 4 du jugement précité n°1901279 rendu le 12 juillet 2019 ; 6°) de mettre à la charge de la commune de Biarritz et de la SCI B.A.B.H.O.T la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, au profit du CLC.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR**06) N° 2302882****RAPPORTEUR : M. BUREAU**

Demandeur	M. C== Thierry	Me WATTINE
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS TARUSATE	KRUST ET PENAUD

M. Thierry C== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102880 du 27 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 21 novembre 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Tarusate a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal applicable sur le territoire de la communauté de communes, en tant qu'elle classe en zone naturelle une partie des parcelles sises à Rion-des-Landes (Landes) cadastrées AC 471, 472 et 473, ensemble la décision par laquelle le président de la communauté de communes du Pays Tarusate a implicitement rejeté sa demande tendant à l'abrogation de cette délibération, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision implicite qui s'est formée le 30 septembre 2021 (ou au terme d'un délai de deux mois suivant la réception du recours administratif préalable du 30 juillet 2021) par laquelle M. le Président de la communauté des Communes du Pays Tarusate a refusé de faire constater par le conseil communautaire, l'illégalité de la délibération du 21 novembre 2019 en tant qu'elle a approuvé à tort le classement de sa propriété sise à Rion des Landes (parcelles AC 471, 472, 473- pour 4600 m2) en zone N ; 3°) d'enjoindre à la Communauté de Communes du Pays Tarusate, dans le délai de 6 mois à compter de l'arrêt à intervenir, de prononcer l'abrogation du classement en zone N du PLUi de ses parcelles (unité foncière cadastrée section AC 471, 472, 473) et au besoin d'engager une procédure de modification du PLUi applicable à la commune de Rion des Landes à l'effet d'y reclasser ses parcelles en zone U si tant est que le précédent PLU applicable à ces parcelles ne pourrait trouver matière à s'y appliquer de nouveau ; 4°) et de mettre à la charge de la communauté de communes du Pays Tarusate la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2303033**RAPPORTEUR : M. BUREAU**

Demandeur	Mme A== Priscilla	SELARL D'AVOCATS COURTOIS
Défendeur	ACADEMIE DE LA GUYANE	

Mme Priscilla A== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2200428 du 12 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 1er février 2022 par laquelle le recteur de l'académie de la Guyane a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de ses arrêts de travail à compter du 6 mars 2020 ; 2°) d'annuler la décision de refus de reconnaissance d'imputabilité au service de maladie professionnelle du Recteur de la Région Académique de Guyane du 01 février 2022 ; 3°) de valider le bien-fondé de l'arrêté du 10 mai 2021 la plaçant en congé pour invalidité temporaire imputable au service entre le 06 mars 2020 et le 02 mai 2021 ; 4 °) de renvoyer le Rectorat de la Région Académique de GUYANE à étudier, à nouveau, l'imputabilité de sa maladie à sa situation professionnelle, en prenant particulièrement en compte les conditions réelles dans lesquelles elle a travaillé de septembre 2019 à mai 2020 ; 5°) de désigner tel expert qu'il plaira à la Cour afin de se prononcer sur l'imputabilité de sa maladie à sa situation professionnelle, en prenant particulièrement en compte les conditions réelles dans lesquelles elle a travaillé de septembre 2019 à mai 2020 ; 6°) de mettre à la charge du Rectorat de la Région Académique de GUYANE la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ; 7°) de débouter le défendeur de toute demande contraire.

08) N° 2303112**RAPPORTEUR : M. BUREAU**

Demandeur	M. R== Stefan	Me P. TASSI
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. Stefan R== demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n°2301281 du 19 octobre 2023 par laquelle le Vice Président du tribunal administratif de Limoges a sur le fondement de l'article R,222-1 du code de justice administrative rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision de rejet implicite du ministre de l'Intérieur à sa demande du 15 juin 2023 de restitution de son matériel audio saisi le 22 mai 2023 dans le département de l'Indre

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR

09) N° 2400041 RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur	COMMUNE DE JURANCON	Me GALLARDO
Défendeur	SCI NORMA	SCP CASADEBAIG ET ASSOCIES
	SARL CDV 99	

La commune de Jurançon demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101500 du 10 novembre 2023 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il a annulé l'arrêté du 3 décembre 2020 par lequel le maire de Jurançon a délivré à la société à responsabilité limitée CDV 99 un permis de construire en vue de la démolition des constructions existantes et de l'édification d'un ensemble immobilier à usage d'habitation, de commerce ou de bureaux, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux formé contre cet arrêté ; 2°) de mettre à la charge de la SCI NORMA la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

10) N° 2402239 RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur	M. A== Alhadhur	Me NAUCHE
Défendeur	PREFECTURE DE MAYOTTE - ETRANGERS	

M. Alhadhur A== demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n°2401268 du 21 août 2024 par laquelle le président de la 2ème chambre du tribunal administratif de Mayotte a rejeté son recours gracieux contre l'arrêté du préfet de Mayotte du 16 février 2022 rejetant sa demande de titre de séjour.

11) N° 2403046 RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur	Mme M== Clarissa	Me RENAUDIE
Défendeur	PREFECTURE DU LOT-ET-GARONNE	

Mme M== Clarissa demande à la cour d'anuler le jugement n° 2403740 du 21/11/2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 mai 2024 par lequel le préfet du Lot et Garonne lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, a fixé le pays de destination.

12) N° 2500336 RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur	M. H== Nassem Sidi Ahmed	Me AHAMADA
Défendeur	PREFECTURE DE MAYOTTE - ETRANGERS	

M. Nassem Sidi Ahmed H== relève appel du jugement n° 2302185 du 5 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Mayotte a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par le préfet de Mayotte sur la demande de titre de séjour reçue le 23 novembre 2022, ses conclusions à fins d'injonctions et de celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR

13) N° 2500342

RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur M. P== Ethikasan

Me DJAFOUR

Défendeur PREFECTURE DE LA REUNION

M. Ethikasan P== relève appel de l'ordonnance n° 2401213 du 18 septembre 2024 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de la Guyane a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 11 septembre 2024 par laquelle le préfet de La Réunion lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a fait interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée de deux ans, et d'autre part, ses conclusions à fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

14) N° 2500677

RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES
ETRANGERS

Défendeur M. H== Djamal

Me GOMEZ

Le préfet de la Vienne conteste le jugement n° 2302314 en date du 6 février 2025 du tribunal administratif de Poitiers en tant qu'il a annulé la décision du 18 juillet 2023 refusant de délivrer à M. Djamal H== une carte de résident algérien portant la mention "salarié", l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixant le pays de renvoi.